

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers Commune de Saint-Léger-de-Linières

Circulation réglementée Chemin des Amourettes - Chemin des Brosses Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5;

Considérant la demande de l'entreprise TELELEC RESEAUX, Z.A. de la Suzerolle, 49140 Seiches-sur-le-Loir, reçue le 5 janvier 2024, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (raccordement électrique), chemin des Amourettes et chemin des Brosses, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE:

Article 1: A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 2 février 2024, l'entreprise TELELEC RESEAUX est autorisée à empiéter sur le domaine routier, chemin des Amourettes et chemin des Brosses, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, alternat par panneaux...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise TELELEC, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise TELELEC.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 12 janvier 2024,

Daniel PASDELOUP,

Adjoint au Maire



(47.457976 - 0.707367); (47.457450 - 0.707689); (47.457378 - 0.707496); (47.457926 - 0.707072); (47.458096 - 0.707244); (47.457976 - 0.707367); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.457976 - 0.707496); (47.45776 - 0.707496); (47.45776 - 0.707496); (47.45776 - 0.707496); (47.457